

## **ANNEXE IX**

### **LE RECOUVREMENT ET LE CONTROLE**

## SYNTHESE

*Le groupe de travail a examiné avec une particulière attention les options disponibles pour le recouvrement d'une cotisation sur la valeur ajoutée ou de cotisations modulées en fonction de la valeur ajoutée.*

*Les deux dispositifs présentent trois implications communes en matière de recouvrement.*

*La déclaration de la valeur ajoutée pose la question de l'articulation des différents niveaux déclaratifs – siège et établissements. Quel que soit le scénario retenu – CVA ou modulation, la valeur ajoutée devrait être déclarée au niveau de l'entreprise, et non de chacun des établissements, à la différence de la masse salariale.*

*L'utilisation de la valeur ajoutée – qui, à la différence de la masse salariale, ne peut être connue en cours d'exercice - comme critère de taxation pose la question du choix de l'exercice de référence. A cet égard, trois schémas alternatifs peuvent être envisagés :*

- *soit un processus consistant à asseoir le prélèvement sur la valeur ajoutée de l'exercice N-2 ;*
- *soit un système d'acomptes versés en N assis sur la valeur ajoutée de l'exercice N-2, puis de l'exercice N-1, avec une régularisation en N+1 sur la base de la valeur ajoutée de l'exercice N ;*
- *soit un système d'acomptes assis sur la masse salariale de l'exercice N, avec une régularisation en N+1 sur la base de la valeur ajoutée de l'exercice N.*

*La mise en place d'un régime forfaitisé pour les très petites entreprises implique le choix d'un critère de définition du seuil d'assujettissement. Ce dernier devra tenir compte de la nature de l'organisme en charge du recouvrement. Les URSSAF disposeraient des outils nécessaires à la gestion d'un seuil défini par un critère de masse salariale ou d'effectif, mais non par un critère de chiffre d'affaires ; inversement, il serait plus aisé à la DGI de gérer un seuil de chiffre d'affaires – dont le montant peut être recoupé avec d'autres déclarations (TVA, par exemple) – qu'un seuil d'effectif.*

*Le recouvrement d'une cotisation sur la valeur ajoutée pourrait être confiée soit à la DGI, soit aux URSSAF.*

*Le choix de la DGI serait justifié par le fait que certaines entreprises déclarent d'ores et déjà leur valeur ajoutée à la direction générale des impôts dans le cadre de l'imposition à la taxe professionnelle. Si le recouvrement de la cotisation sur la valeur ajoutée lui était confié, les modalités déjà existantes de déclaration de la valeur ajoutée pourraient être retenues, moyennant des aménagements mineurs. En revanche, l'utilisation de la masse salariale pour le calcul des acomptes poserait un problème de suivi si le recouvrement de la cotisation était confié à la DGI, qui n'a pas connaissance de cette donnée en temps réel.*

*A la différence de la DGI, l'URSSAF n'a pas connaissance de la valeur ajoutée des entreprises. Le fait de lui confier la responsabilité du recouvrement de la cotisation sur la valeur ajoutée impliquerait donc soit de créer une nouvelle obligation déclarative à la charge des entreprises - qui pourrait être couplée avec les obligations relatives aux charges sociales, soit de mettre en place un dispositif d'échanges d'informations avec la DGI. Les deux solutions nécessiteraient d'importants délais de mise en œuvre.*

*Le choix de l'URSSAF soulèverait en outre des difficultés techniques si des entreprises sans salariés étaient incluses dans le champ de la nouvelle contribution, dans la mesure où les entreprises n'acquittant pas de cotisations sociales (holdings, par exemple) sont par définition absentes des fichiers de l'URSSAF.*

*Quel que soit le processus retenu, la mise en œuvre du dispositif impliquerait un certain nombre d'opérations préalables, nécessitant un délai incompressible de huit mois environ.*

*Le recouvrement de cotisations sociales modulées en fonction de la valeur ajoutée semble avoir naturellement vocation à être assuré par les URSSAF.*

*Concernant la déclaration de la valeur ajoutée, ce scénario soulève les mêmes questions de mise en œuvre que dans le cas de la cotisation sur la valeur ajoutée.*

*Compte tenu de la multiplicité des paramètres susceptibles d'être utilisés pour la modulation (différentiel entre le ratio « masse salariale / valeur ajoutée » de l'entreprise et le ou les ratios de référence national ou sectoriels, coefficient de modulation, ratios plancher et plafond déterminant l'appartenance à la plage neutre), la liquidation de la modulation des cotisations supposerait de disposer d'outils adaptés, dont le développement pourrait nécessiter un délai du même ordre de grandeur que pour la CVA.*

*De manière générale, les délais de mise en œuvre seraient moins contraints dans les scénarios n'impliquant pas que l'administration fiscale ait connaissance de la valeur ajoutée des entreprises dès la première année de mise en œuvre du dispositif (modulation, cotisation valeur ajoutée avec acomptes calculés en fonction de la masse salariale).*

*Cette souplesse de mise en œuvre aurait pour contrepartie de retarder la visibilité de la mesure en différant ses effets d'une année.*

*Les contrôles sur pièces et sur place de la valeur ajoutée déclarée par les entreprises auraient vocation à demeurer de la responsabilité de la DGI.*

*L'attribution de la responsabilité du recouvrement d'une cotisation sur la valeur ajoutée ou de cotisations modulées en fonction de la valeur ajoutée aux URSSAF nécessiterait de mettre en place des contrôles de cohérence entre la valeur ajoutée déclarée à la DGI et la valeur ajoutée déclarée au URSSAF. Il faudrait donc créer un système d'échanges ou de consultation des liasses fiscales par voie dématérialisée, qui aujourd'hui n'existe pas.*



## SOMMAIRE

<b><u>0 QUESTIONS TRANSVERSALES</u></b>	<b><u>1</u></b>
<u>0 ARTICULATION DES DIFFERENTS NIVEAUX DECLARATIFS .....</u>	<u>1</u>
<u>0 CHOIX D'UN EXERCICE DE REFERENCE</u>	<u>1</u>
<u>    0 Problématique générale</u>	<u>1</u>
<u>    0 Cas particuliers</u>	<u>3</u>
<u>0 INTRODUCTION D'UN SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT .....</u>	<u>4</u>
<u>    0 Pertinence</u>	<u>4</u>
<u>    0 Faisabilité technique</u>	<u>4</u>
<b><u>0 RECOUVREMENT D'UNE COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<u>0 RECOUVREMENT PAR LA DGI</u>	<u>4</u>
<u>    0 Scénario 1 : dispositif adossé à la TVA</u>	<u>5</u>
<u>    0 Scénario 2 : dispositif adossé à l'IS</u>	<u>6</u>
<u>    0 Scénario 3 : nouveau dispositif</u>	<u>6</u>
<u>0 RECOUVREMENT PAR LES URSSAF</u>	<u>8</u>
<u>    0 Identification des assujettis</u>	<u>8</u>
<u>    0 Circuit de déclaration de la valeur ajoutée .....</u>	<u>8</u>
<u>    0 Gestion des acomptes et régularisation</u>	<u>9</u>
<u>0 DELAI DE MISE EN ŒUVRE</u>	<u>9</u>
<b><u>0 RECOUVREMENT DE COTISATIONS SOCIALES MODULEES EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE</u></b>	<b><u>9</u></b>
<u>    0 Généralités</u>	<u>9</u>
<u>    0 Modalités de gestion de la modulation</u>	<u>9</u>
<b><u>0 CONTROLES</u></b>	<b><u>10</u></b>
<u>0 CONTROLE DE LA VALEUR AJOUTEE</u>	<u>10</u>
<u>    0 Contrôles de cohérence</u>	<u>10</u>
<u>    0 Contrôles sur place</u>	<u>10</u>
<u>0 GESTION DES INSUFFISANCES ET EXCEDENTS DE VERSEMENT .....</u>	<u>10</u>

## ANNEXE IX

### LE RECOUVREMENT ET LE CONTRÔLE

Cette annexe ne concerne que deux des options examinées par le groupe de travail (CVA et modulation).

- **QUESTIONS TRANSVERSALES**

- **Articulation des différents niveaux déclaratifs**

Les cotisations sociales sont calculées et payées au niveau de chacun des établissements des entreprises.

S'il est techniquement possible de déterminer une valeur ajoutée au niveau des différents établissements de chaque entreprise, cette solution serait particulièrement complexe à mettre en œuvre.

Quel que soit le scénario retenu – CVA ou modulation, la valeur ajoutée devrait être déclarée au niveau du siège de l'entreprise.

Cette solution ne soulève pas de difficulté particulière pour les organismes de recouvrement – la plupart des impositions recouvrées par la DGI étant déclarées au niveau du siège, et les URSSAF recouvrant d'ores et déjà la taxe sur les laboratoires pharmaceutiques au niveau du siège des entreprises concernées.

Dans l'hypothèse de la création d'une cotisation sur la valeur ajoutée cependant, cette solution pourrait poser un problème si les acomptes étaient calculés en fonction de la masse salariale des entreprises – qui devraient dans ce cas faire remonter les informations relatives à la masse salariale de chacun de leurs établissements vers leur siège dans un temps très bref.

- **Choix d'un exercice de référence**

- ***Problématique générale***

A la différence de la masse salariale par exemple, la valeur ajoutée ne peut être connue en cours d'exercice, mais seulement au début de l'exercice suivant.

Le calcul d'une cotisation assise sur la valeur ajoutée ou variant en fonction de cette dernière pose donc la question du choix de l'exercice de référence.

La réponse à cette question détermine des processus de liquidation et de recouvrement très différents.

Quel que soit le scénario retenu (CVA ou modulation), trois schémas alternatifs peuvent être envisagés :

- soit un processus consistant à asseoir le prélèvement sur la valeur ajoutée de l'exercice N-2 ;

- soit un système d'acomptes versés en N assis sur la valeur ajoutée de l'exercice N-2, puis de l'exercice N-1, avec une régularisation en N+1 sur la base de la valeur ajoutée de l'exercice N. Ce système consisterait à calculer en début d'exercice une cotisation provisionnelle assise sur la valeur ajoutée de l'exercice N-2. En cours d'exercice, le montant des acomptes serait ajusté à celui de la valeur ajoutée de l'exercice N-1, déclarée en avril de l'année N. En N+1, le montant acquitté en N ferait l'objet d'une régularisation en fonction de la valeur ajoutée de l'année N.
- soit un système d'acomptes assis sur la masse salariale de l'exercice N, avec une régularisation en N+1 sur la base de la valeur ajoutée de l'exercice N. Ce système consisterait à calculer en début d'exercice une cotisation provisionnelle assise sur la masse salariale de l'exercice N. En N+1, le montant acquitté en N ferait l'objet d'une régularisation en fonction de la valeur ajoutée de l'année N.

Il est possible de hiérarchiser ces différentes options au regard de deux objectifs :

- un objectif de pertinence économique du prélèvement pour les entreprises ;
- un objectif d'optimisation du financement de la sécurité sociale, consistant notamment à éviter les décalages de trésorerie pour les organismes sociaux.

Au regard de l'objectif de pertinence économique du prélèvement pour les entreprises, les différentes options ne sont pas équivalentes :

- la valeur ajoutée est moins stable dans le temps que la masse salariale. Compte tenu de cette relative volatilité, le fait d'instaurer un prélèvement assis sur la valeur ajoutée de l'exercice N-2 créerait un risque de décalage entre le montant de la cotisation appelée et la situation économique de l'entreprise au moment de l'exigibilité ;
- sans supprimer ce problème, le système d'acomptes assis sur la valeur ajoutée de l'exercice N-2 et de régularisation sur la base de la valeur ajoutée de l'exercice N-1 permettrait d'en atténuer les conséquences en fractionnant le paiement du prélèvement, et en ajustant le montant en cours d'exercice ;
- le système d'acomptes assis sur la masse salariale de l'exercice N et de régularisation sur la base de la valeur ajoutée N garantirait la cohérence du prélèvement avec la situation salariale réelle de l'entreprise. En revanche, il pourrait donner lieu à des régularisations importantes.

Les différentes options ne sont pas non plus équivalentes au regard de l'objectif d'optimisation du financement de la sécurité sociale. La première (paiement en fonction de la VA N-2) décale de deux ans de manière permanente l'impact, positif ou négatif, de la croissance économique sur les ressources sociales. La deuxième (acomptes assis sur la VA de l'année N-2 puis de N-1 avant régularisation) limite le décalage moyen à un an. La dernière (acomptes assis sur les salaires avant régularisation sur la VA de l'année) maintient la concordance avec les salaires de l'année, la prise en compte de la VA ayant lieu en début d'année suivante.

Les développements qui suivent (cf. infra, II et III) déclinent de manière plus détaillée les modalités de mise en œuvre de ces différents processus pour chacun des circuits de recouvrement envisageables.

▪ **Cas particuliers**

- *La question de la première année d'application du dispositif*

La question du calage des paramètres de la CVA ou de la modulation pour garantir l'équilibre financier de la réforme la première année se pose en termes différents selon les modalités de paiement retenus :

Tableau 1 : Définition des paramètres de la CVA ou de la modulation – enjeux des différents scénarios

	<b>CVA</b>	<b>Modulation</b>
Versements en N sur VA N-2	Les paramètres peuvent être fixés ex ante pour obtenir à coup sûr le produit attendu. La prévisibilité est totale.	Les paramètres seraient fixés à partir de la VA, connue, de N-2 et de l'estimation des salaires de N. La prévisibilité des recettes serait équivalente à l'actuelle.
Acomptes en N sur VA N-2 puis N-1, régularisation en N+1 sur VA N	Pour garantir le même montant que les cotisations sociales qui seraient supprimées, le taux de CVA devrait être calculé à partir de la VA N-2 et de l'anticipation de la VA N-1, pas en fonction de l'anticipation de la VA N (dont l'impact budgétaire se traduirait en N+1).	Idem CVA sauf qu'il faut aussi anticiper les salaires attendus en N (idem situation actuelle) pour fixer correctement les paramètres.
Acomptes en N sur salaires N, régularisation en N+1 sur VA N	Aucun changement la première année. La deuxième, le taux de CVA devrait être calculé à partir de la prévision de VA n de sorte à égaliser les régularisations positives et négatives	Aucun changement la première année. La deuxième, les paramètres de la modulation devraient être fixés en fonction de la VA anticipée pour N de sorte à égaliser les modulations positives et négatives.

- *Le cas des entreprises nouvelles*

Le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée due par les entreprises nouvelles au titre de leur première année d'activité soulèverait une difficulté technique spécifique, tenant à l'absence de valeur ajoutée de référence.

Pour ces entreprises, deux solutions peuvent être envisagées :

- le calcul d'une CVA provisionnelle sur une base forfaitaire, qui aurait vocation à être régularisée au mois d'avril N+1 ;
- l'assujettissement aux cotisations sociales patronales actuellement en vigueur.

- *Le cas des entreprises ayant cessé leur activité*

Pour les entreprises cessant leur activité après avoir acquitté leur cotisation provisionnelle, la régularisation des acomptes devrait être effectuée dans le cadre de la régularisation des autres dettes fiscales et sociales.



○ **Introduction d'un seuil d'assujettissement**

▪ *Pertinence*

Dans un souci d'allègement de leurs obligations déclaratives, les très petites entreprises ont au cours des dernières années été exonérées de toute obligation de déclaration de leur résultat.

L'assujettissement de ces entreprises à une cotisation assise sur la valeur ajoutée ou modulée en fonction de cette dernière impliquerait une remise en cause du régime des micro-entreprises, en introduisant une obligation déclarative nouvelle, spécifiquement destinée au calcul de cette cotisation.

Conjuguée aux difficultés comptables liées au calcul de la valeur ajoutée dans ces entreprises (cf. annexe II), cette considération plaide en faveur d'une forfaitisation des cotisations assises sur la valeur ajoutée ou modulées en fonction de cette dernière pour les très petites entreprises.

▪ *Faisabilité technique*

Le choix du critère de définition du seuil d'assujettissement devra tenir compte de la nature de l'organisme en charge du recouvrement :

- les URSSAF disposeraient des outils nécessaires à la gestion d'un seuil défini par un critère de masse salariale ou d'effectif, mais non par un critère de chiffre d'affaires ;
- inversement, il serait plus aisé à la DGI de gérer un seuil de chiffre d'affaires – dont le montant peut être recoupé avec d'autres déclarations (TVA, par exemple) – qu'un seuil d'effectif.

● **RECOUVREMENT D'UNE COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE**

○ **Recouvrement par la DGI**

Certaines entreprises déclarent d'ores et déjà leur valeur ajoutée à la direction générale des impôts dans le cadre de l'imposition à la taxe professionnelle, par le biais d'un tableau spécifique intégré à la déclaration de résultats des assujettis à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou sur les bénéfices non commerciaux (BNC).

Si le recouvrement de la cotisation sur la valeur ajoutée était confié à la DGI, les modalités déjà existantes de déclaration de la valeur ajoutée pourraient être retenues, moyennant deux aménagements :

- un tableau supplémentaire devrait être intégré dans les déclarations de résultat des autres régimes (bénéfices agricoles, par exemple) ;
- un formulaire spécifique devrait en outre être créé pour les entreprises qui n'ont pas l'obligation de déposer une déclaration de résultat.

En revanche, il importe de souligner que la direction générale des impôts n'a pas connaissance en temps réel de la masse salariale des entreprises. L'utilisation de cette donnée pour le calcul des acomptes poserait donc un problème de suivi si le recouvrement de la cotisation était confié à la DGI.

Concernant le recouvrement à proprement parler, trois scénarios sont envisageables :

- un dispositif adossé au circuit de recouvrement de la TVA ;
- un dispositif adossé au circuit de recouvrement de l'impôt sur les sociétés ;
- un dispositif nouveau.

- ***Scénario 1 : dispositif adossé à la TVA***

- *Présentation du dispositif*

Dans ce scénario, les acomptes seraient recouverts de la manière suivante :

- les entreprises assujetties à TVA paieraient la cotisation dans le cadre de leur déclaration de TVA ou d'une déclaration annexe, selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle, en fonction de leur régime d'imposition à la TVA ;
- les entreprises non assujetties à la TVA paient les acomptes en utilisant un formulaire ad hoc, selon une périodicité qui pourrait être fonction du chiffre d'affaires.

Le solde serait indiqué sur déclaration à déposer au mois de mai (pour les entreprises clôturant leurs comptes au 31 décembre) ou, pour les non assujettis, en juillet.

- *Evaluation du dispositif*

L'adossement du recouvrement de la CVA à celui de la TVA présenterait deux avantages :

- il éviterait de dégrader la lisibilité du calendrier fiscal pour les entreprises, en alignant les dates de paiement et de régularisation de la CVA sur celles d'un impôt déjà existant ;
- ce scénario serait compatible avec les téléprocédures - il permettrait aux entreprises assujetties à la TVA de télédéclarer et de télépayer la CVA.

Cette option nécessiterait cependant deux aménagements :

- le suivi du recouvrement des acomptes et le contrôle de la régularisation nécessiteraient une adaptation des systèmes d'information de la DGI ;
- si le champ de la cotisation était défini à partir de la notion d'employeur, des recoupements avec les fichiers des URSSAF seraient nécessaires pour fiabiliser l'identification des redevables.

▪ **Scénario 2 : dispositif adossé à l'IS**

• *Présentation du dispositif*

Dans ce scénario, les acomptes seraient recouvrés dans le cadre du relevé trimestriel d'acomptes d'impôt sur les sociétés.

Le solde serait recouvré dans le cadre du relevé de solde d'impôt sur les sociétés, dont le paiement intervient au plus le tard le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice (soit le 15 avril N+1 pour la majorité des entreprises).

• *Evaluation du dispositif*

L'adossement du recouvrement de la CVA à celui de l'impôt sur les sociétés présenterait trois avantages :

- il éviterait de dégrader la lisibilité du calendrier fiscal pour les entreprises, en alignant les dates de paiement et de régularisation de la CVA sur celles d'un impôt déjà existant ;
- ce scénario serait compatible avec les téléprocédures - il permettrait aux entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés de télédéclarer et de télépayer la CVA ;
- il permettrait d'intégrer la CVA au régime fiscal des groupes, en centralisant le paiement de la cotisation au niveau de la société mère.

Cette option aurait cependant deux inconvénients :

- elle ne permettrait pas de paiement mensuel – dans ce scénario, le rythme d'encaissement serait donc moins favorable à la trésorerie des organismes de sécurité sociale que dans le cas d'un processus de recouvrement adossé à la TVA ;
- surtout, ce schéma ne serait pas applicable aux entreprises non assujetties à l'impôt sur les sociétés de droit commun (entreprises imposées à l'impôt sur le revenu – entreprises individuelles par exemple ; organismes assujettis à un impôt sur les sociétés dérogatoire – organismes sans but lucratif par exemple).

▪ **Scénario 3 : nouveau dispositif**

• *Présentation du dispositif*

Dans ce scénario, les acomptes seraient recouvrés dans le cadre d'un relevé d'acomptes spécifique, mensuel ou trimestriel.

Le solde serait calculé à partir du tableau de déclaration de la valeur ajoutée transmis par les entreprises en mai N+1 pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés, en juin ou juillet N+1 pour les autres entreprises.

- *Evaluation du dispositif*

Ce scénario aurait le grand avantage d’être applicable à toutes les entreprises, quel que soit leur régime d’imposition.

Il présenterait en revanche trois inconvénients :

- il aurait pour conséquence de créer une obligation déclarative nouvelle ;
- aucune téléprocédure ne serait disponible à court terme pour la déclaration et le paiement de cette imposition ;
- en l’état actuel des systèmes d’information de la DGI, il ne permettrait ni un véritable suivi du recouvrement des acomptes, ni le contrôle de la régularisation.

Tableau 2 : Recouvrement de la CVA par la DGI – principales implications des différents scénarios

Scénario	Champ potentiellement couvert par le processus	Obligation déclarative nouvelle	Périodicité de paiement des acomptes	Possibilité d’utiliser les téléprocédures	Possibilité de suivi et de contrôle
Adossement à la TVA	Toutes entreprises	Entreprises assujetties à la TVA :	Mensuelle ou trimestrielle	Entreprises assujetties à la TVA :	Non
		Non		Oui	
		Autres entreprises :		Autres entreprises :	
		Oui		Non	
Adossement à l’IS	Entreprises assujetties à l’IS de droit commun	Non	Trimestrielle	Oui	Oui
Nouveau processus	Toutes entreprises	Oui	Mensuelle ou trimestrielle	Non	Non

- **Recouvrement par les URSSAF**

- *Identification des assujettis*

Si le champ d’application de la cotisation sur la valeur ajoutée était défini à partir de la notion d’employeur, l’identification des assujettis dans les fichiers de l’URSSAF ne devrait pas poser de problème particulier, dans la mesure où ses systèmes d’information lui permettent d’isoler les travailleurs indépendants.

A l'inverse, l'inclusion des entreprises sans salariés dans le champ de la nouvelle contribution soulèverait une difficulté technique difficilement surmontable, dans la mesure où les entreprises n'acquittant pas de cotisations sociales (holdings, par exemple) sont par définition absentes des fichiers de l'URSSAF.

▪ ***Circuit de déclaration de la valeur ajoutée***

A la différence de la DGI, l'URSSAF n'a pas connaissance de la valeur ajoutée des entreprises. Le fait de lui confier la responsabilité du recouvrement de la cotisation sur la valeur ajoutée impliquerait donc soit de créer une nouvelle obligation déclarative à la charge des entreprises, soit de mettre en place un dispositif d'échanges d'informations avec la DGI – ce qui pourrait nécessiter d'importants délais de mise en œuvre.

Les éléments d'assiette du futur prélèvement peuvent être communiqués aux URSSAF de deux manières :

- soit par la DGI (communication des données collectées dans le cadre du recouvrement de la taxe professionnelle<sup>1</sup>) ;
- soit par les entreprises elles-mêmes (soit par l'intermédiaire du bordereau de recouvrement des cotisations, soit par un formulaire ad hoc).

La première solution offre deux avantages :

- elle n'impose aucune formalité supplémentaire à l'entreprise ;
- elle garantit la cohérence des données collectées par les administrations en charge du recouvrement.

Elle présente néanmoins deux inconvénients :

- elle peut allonger les délais de recouvrement, dans la mesure où les données de la DGI ne sont à ce jour pas encore intégralement dématérialisées ;
- elle crée des risques d'erreurs, liées par exemple à la détermination de l'URSSAF compétente.

La seconde solution présentant des avantages et des inconvénients symétriques à ceux de la première option, aucune de ces deux solutions ne serait véritablement satisfaisante ni du point de vue des entreprises, ni du point de vue du financement des organismes de sécurité sociale.

▪ ***Gestion des acomptes et régularisation***

La gestion d'un système d'acomptes et de régularisation a posteriori ne devrait pas poser de problème particulier aux URSSAF, qui mettent d'ores et déjà en œuvre un système de recouvrement en deux temps dans le cadre de la gestion des cotisations personnelles des travailleurs indépendants.

---

<sup>1</sup> Il importe cependant de rappeler que certaines catégories d'entreprises échappent à ce jour à l'obligation de déclarer leur valeur ajoutée à la DGI – cf. supra, II.A.

Les délais de transmission des informations aux URSSAF par la DGI pourraient cependant faire obstacle à la mise en œuvre d'un système d'acomptes calculés sur la base de la valeur ajoutée de l'exercice N-1.

○ **Délai de mise en œuvre**

Quel que soit le processus retenu, la mise en œuvre du dispositif nécessiterait un certain nombre d'opérations préalables (mise à jour des imprimés, rédaction des cahiers de charges, développement, validation des déclarations préidentifiées correspondantes, mises à jour des applicatifs...).

La réalisation de ces opérations préalables nécessiterait un délai incompressible qui peut être estimé à huit mois.

● **RECOUVREMENT DE COTISATIONS SOCIALES MODULEES EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE**

▪ **Généralités**

Le recouvrement de cotisations sociales modulées en fonction de la valeur ajoutée semble avoir naturellement vocation à être assuré par les URSSAF.

Concernant la déclaration de la valeur ajoutée, la liquidation de cotisations sociales modulées en fonction de la valeur ajoutée par les URSSAF soulève les mêmes questions de mise en œuvre que dans le cas de la cotisation sur la valeur ajoutée.

Le ou les taux de référence devraient être fixés et révisés par un organisme tiers (INSEE, par exemple).

Le calcul du montant des cotisations dûes devrait être réalisé par les URSSAF, à partir des données déclarées par le cotisant – ce qui éviterait d'alourdir les obligations déclaratives des entreprises, tout en leur offrant la meilleure sécurité juridique.

Compte tenu de la complexité des paramètres susceptibles d'être utilisés pour la modulation (différentiel entre le ratio « masse salariale / valeur ajoutée » de l'entreprise et le ou les ratios de référence national ou sectoriels, coefficient de modulation, ratios plancher et plafond déterminant l'appartenance à la plage neutre), la liquidation de cotisations modulées nécessiterait de disposer d'outils adaptés, dont le développement pourrait nécessiter un délai important.

▪ **Modalités de gestion de la modulation**

Dans l'hypothèse d'une modulation des cotisations patronales en fonction de la valeur ajoutée, la liquidation et le recouvrement pourraient être opérés par les URSSAF de trois manières différentes :

- soit sur la base de la valeur ajoutée N-2 ;
- soit sur la base de la valeur ajoutée N-2, avec une régularisation progressive dans le courant de l'année N, une fois la valeur ajoutée de l'exercice N-1 connue ;

- soit a posteriori, dans le cadre d'une régularisation des cotisations versées au cours de l'année N à partir de mai N+1.

- **CONTROLES**

- **Contrôle de la valeur ajoutée**

- *Contrôles de cohérence*

Par définition, l'attribution à la DGI de la responsabilité du recouvrement d'une cotisation sur la valeur ajoutée ou de cotisations modulées en fonction de la valeur ajoutée écarterait le risque d'erreurs ou de fraude entre les déclarations fiscales et sociales, puisque les entreprises déclareraient une seule fois leur valeur ajoutée.

Dans l'hypothèse de l'attribution de cette responsabilité aux URSSAF, il serait nécessaire de rapprocher la valeur ajoutée déclarée aux URSSAF de la valeur ajoutée déclarée à la DGI en fin d'exercice. Il faudrait donc créer un système d'échanges ou de consultation des liasses fiscales par voie dématérialisée, qui aujourd'hui n'existe pas.

- *Contrôles sur place*

Quel que soit le scénario retenu, les contrôles sur place de la valeur ajoutée déclarée par les entreprises ont vocation à demeurer de la responsabilité de la DGI.

- **Gestion des insuffisances et excédents de versement**

Dans l'hypothèse de l'attribution de la responsabilité du recouvrement de la CVA aux URSSAF, la gestion des insuffisances ou excédents de versements constatés dans le cadre des contrôles sur pièces (contrôle de la liquidation par les URSSAF, contrôle de la valeur ajoutée par la DGI) peut être envisagée de deux manières :

- dans un premier scénario, les sommes correspondantes pourraient être prises en charge et recouvrées par l'administration ayant constaté l'écart (URSSAF ou DGI) ;
- dans un second scénario, il appartiendrait à la DGI d'informer les URSSAF des redressements qu'elle aurait opérés, et aux URSSAF de procéder au recouvrement ou au remboursement des sommes concernées.

